

Commune de Chaulnes

ARRETE

Délibération ou arrêté n° 44

Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur routes départementales à l'intérieur de l'agglomération ainsi que sur voies communales et rurales

Le maire de Chaulnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant que les chantiers, qu'ils soient mobiles ou fixes, tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle susvisée, nécessitent l'application de mesures de restriction de circulation ;

Considérant le caractère répétitif de certaines interventions sur le réseau routier par les concessionnaires de réseaux, les administrations ou les services techniques municipaux ne nécessitant pas de déviation du trafic.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur les voies communales, chemin ruraux ouverts à la circulation publique et les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération. Il concerne les travaux réalisés ou contrôlés par les administrations, les services municipaux, les concessionnaires de réseaux et les services publics.

Les restrictions faisant l'objet du présent arrêté sont les suivantes :

- *Limitation de vitesse des véhicules à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h ;*
- *Stationnement interdit ;*
- *Dépassement interdit ;*
- *Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 m.*

Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation de la circulation.

Article 2 : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par les articles 1 et 2, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chaulnes.

Article 5 : Toute convention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaulnes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaulnes,
M. les Directeurs des sociétés concessionnaires ou services publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaulnes,
Le 28 mars 2023

Le Maire

Thierry LINEATTE

